

1671 Dec. 2

91

ESTAT

DE MODERATION, ET TAUXE,

selon laquelle Son Excellence, par advis des Conseils d'Etat, & des Finances, ordonne, que les Droits cy-après declarez soient levez sur les Marchandises, Manufactures, & Dentrées allans & venans doiz & vers le Royaume de France, Pays cedé, & autres par les Comptoirs, Bureaux, & Districts esquels le Tarif du 18. de Juillet 1670. est en pratique & observance.

	Entrée.	Sortie.	
Allun de toutes sortes & lieux (y compris l'ancien droit de la ferme) le cent pesant	1 — 0	0 — 10	
Baleines, le cent pesant	1 — 0	0 — 15	
Beure {	d'Hollande, & de Frize, le cent pesant	1 — 5	0 — 10
	d'Angleterre, & autres lieux, le cent pesant	1 — 0	0 — 6
Bois à brûler, de la valeur de cent florins	5 — 0	8 — 0	
Cabinets, Escribanes, Tables, & autres Ouvrages semblables, de la valeur de cent florins	8 — 0	0 — 10	
Cendres {	dictes, Pot-asschen, le cent pesant	0 — 10	0 — 15
	gravelées, dictes, Wee-asschen, la tonne ordinaire	0 — 10	3 — 0
Cuir dorez, la tenture ordinaire réglée à 64. aulnes	7 — 4	0 — 10	
Dantelles de Fil, de la valeur de cent florins	5 — 0	0 — 2½	
Fromage {	d'Hollande, &c. de Laiet doux, le cent pes.	1 — 0	0 — 6
	dict, Canter-caes, le cent pesant	0 — 9	0 — 4
Fruicts secqs; à sçavoir {	Figues de toute sorte, le cent pesant	0 — 7	0 — 2
	Raisins de toute sorte, le cent pesant	0 — 15	0 — 3
	Corintes, le cent pesant	0 — 15	0 — 5
	Prunes communes longues & rondes de Nantes, & de Bourdeaux en poinçons, le cent pesant	0 — 6	0 — 1

A Fruicts

	Entréc.	Sortie.
Fruicts vifs ; à sçavoir	Oranges communes de compte, <i>dictes</i> , Stort- goet, le mille en nombre —————	0 — 12 0 — 1
	Citrons communs de compte, <i>dicts</i> , Stort- goet, le mille en nombre —————	0 — 18 0 — 2
Huile	d'Olive de toute sorte, & lieux, la pipe ———	9 — 0 0 — 12
	de Foix pure d'elite, <i>dicte</i> , Keur-olie, la tonne ordinaire —————	2 — 8 0 — 6
Laines	d'Espagne à Drapiers, <i>dictes</i> , Longues, le cent pesant —————	0 — 3 0 — 10
	Annelins, ou courtes, le cent pesant ———	0 — 1½ 0 — 6
	d'Angleterre longues, le cent pesant ———	0 — 3 0 — 15
	de Pologne, d'Austriche, Pomeranie, & au- tres Quartiers d'Allemagne, le cent pesant	0 — 3 0 — 8
	de Vigogne, la longue, le cent pesant ———	0 — 12 0 — 12
	de Vigogne courte, ou Annelins, le cent pe- sant —————	0 — 8 0 — 8
	de Perse, ou Laine rouge, le cent pesant —	0 — 3 0 — 10
	de Cotton, le cent pesant —————	0 — 3 0 — 12
Livres	in albis, ou non liez (y compris toutes sortes de Papiers imprimez, excepté les Images, Printes, & Cartes Geographiques) le cent pesant —————	1 — 10 1 — 10
	liez tant vieux, que nouveaux, le cent pe- sant —————	3 — 0 1 — 0
Perles, Diamants, & autres Pierreries fines, brutes ou poliés, sans estre obligez à la declaration ———	<i>Libres.</i>	<i>Libres.</i>
Poisson		

		Entrée.	Sortie.	
Poisson	en tonne, & salé	Huîtres, la tonne	1 — 4	1 — 16
		Moluë, la tonne	1 — 4	1 — 10
		Harengs blancqs, la tonne	1 — 4	1 — 13
		Escléphins, la tonne	0 — 15	1 — 4
		Elbot, la tonne	0 — 12	0 — 18
		Saumon d'Hollande, Moscovie, d'Escoffe & autres lieux, la tonne	2 — 0	2 — 0
		Esturgeon, le cent pesant	3 — 0	1 — 10
	Aloze, <i>diff</i> , Elst, la tonne	0 — 15	1 — 4	
	secq, & enfumé	Harengs, Solrets, & Celerins, la tonne	1 — 0	1 — 7
		Stockvisch, & Bakelïau, le cent pesant	0 — 15	0 — 18
		Saumon enfumé, la piece	0 — 7	0 — 5
		Solles, Plais, & autres semblables, le cent pesant	0 — 18	0 — 18
	en Adobbe, ou en Sauce de toute sorte (excepté l'Esturgeon & Anchoix) le cent pesant		1 — 10	1 — 10
	Panniers, Mandes, & tous autres Ouvrages d'oziere (excepté les vans à vaner grains) la douzaine de pieces	de la valeur de 18. florins	0 — 18	0 — 6
		de la valeur de 12. florins	0 — 12	0 — 4
de la valeur de 6. florins		0 — 6	0 — 3	
de la valeur de 3. florins		0 — 3	0 — 2	
& en-dessoubz		0 — 2	0 — 1	
Scl	blancq, le sacq, ou raziere d'Ostende	1 — 16	0 — 1	
	gris, le sacq, ou raziere d'Ostende	1 — 16	0 — 3	
Soye cruë, & cuite	fine organcine de Beulogne, Messine, Bassan, &c. le cent pesant	3 — 15	1 — 0	
	Hardalle, Fleuret, & Soye grossiere de Venise, &c. le cent pesant	2 — 5	0 — 12	

		Entrée.	Sortie.	
Sucre	Candis blancq & brun, le cent pefant	8 — 10	0 — 6	
	en pain, ou Sucre de Canarie, le cent pefant	8 — 0	0 — 3	
	en poudre blancq de toute sorte, le cent pefant	8 — 10	0 — 5	
	brun & Cassonnade de Barbados, & autres semblables, le cent pefant	1 — 4	0 — 4	
	ou Dragées habillez de Sucre, si comme Amandes, Anis, & autres, le cent pefant	8 — 10	0 — 6	
	Sucades, & Confitures tant liquides, que seiches, le cent pefant	3 — 0	0 — 6	
Teintures	Anil, ou Indigo, le cent pefant	2 — 0	1 — 0	
	Cochenille, ou Graine d'Escarlata, le cent pefant	3 — 0	1 — 10	
	Noix de Galles, le cent pefant	0 — 10	0 — 12	
	d'Espagne, Canarie, Malvoisie, Candie, Albano, Alogo, ou Tinto, & toutes autres sortes de Vins d'Espagne, d'Italie, & de Barbarie, le tonneau réglé à 6. aimes	18 — 0	2 — 0	
Vin	Vin rouge ou Clairet	de Paris, Ruëlle, Argenteüil, Montagne, Champagne, Grave, Ay, Beaune, Bar, Metz, Huy, & autre semblable, la piece jusques à 150. pots mesurés Anvers, qui font une aime & demië	12 — 0	0 — 6
		de Chably, la piece contenant 90. à 100. pots	8 — 0	0 — 4
	Vin blancq	de Paris, Ay, Frontignacq, Muscade, Ciudad, & Arbois, la piece jusques à 150. pots	13 — 4	0 — 6
		de Tours, Bourdeaux, Lagon, haut Pays, Pregnacq, & autre semblable en toute sorte de Fustaille, le tonneau réglé à 6. aimes	22 — 0	2 — 0
	de France, y compris ceux de Bourgogne, Lorraine, Liege, & autres lieux: à sçavoir			

Si declare Sadite Excellence, ⁵ que de toutes les manufactures de Poil, Saye, Sayette, & Laine, & les meslées avecq Soye, Fil ou Cotton, comme aussi des Toilles, Nappes, Serviettes, & autres fabriques de Fil, Cotton & Chanvre, qu'on voudrat faire entrer par les Comptoirs de Warneston, Roulers, ou Gand, pour passer par les Ports, Havres, & Bouches de mer vers les Pays estrangers, ne sera levé, qu'un tiers du droit d'entrée statué par le Tarif du 18. de Juillet 1670. & deux tiers de celuy de sortie de la Liste du 6. de Juillet 1669. à charge & condition, que les Ballots, Caisses, Fardeaux &c. debvront estre fisselez, & plombez au Comptoir de l'entrée, & y levé un acquit à caution chargé de rapporter certificat aux Officiers dudit Comptoir endens le temps y prefigé, à peine de payer le double des droits, pour de suite estre conduits à droit Fil par forme de transit vers lesdits Ports, Havres, & Bouches de mer, & y consignez aux bords des Vaisseaux, Navires ou Batteaux, qui seront aux Quays & Rades ordonnez pour la charge.

Et pour de tant plus soulager l'entre-cours du Commerce declare Sadite Excellence, que de toutes les manufactures tant de Soye, Poil, Saye, Sayette, & Laine, que Fil, chanvre, & Cotton, & toutes les matieres, Drogues, & Teintures y servant entrans ou sortans par les Ports, Havres & autres advenues allans & venans de la mer, sera levé un quart du cent de la valeur pour droit de convoy.

Et à l'esgard des denrées entrans & sortans par lesdits passages, sera payé à l'advenir pour ledit droit de convoy un pour cent

Si entend Sadite Excellence, que les Laines d'Espagne, & autres quartiers entrans par les Ports, & Havres de l'obeissance de Sa Majesté destinées pour le Pays cedé, pourront estre conduict desdits Ports par Ypre, & Warneston, ou bien par Roulers ou Gand vers les Villes & Places où elles seront adressées.

Que pareillement toutes sortes de manufactures, teintures, & les matieres d'icelles, ensemble les Drogues, & Espiceries pourront entrer par les Ports, & Havres de l'obeissance de Sa Majesté pour passer par forme de transit vers le Pays cedé, & la France, en payant seulement 20. solz du cent pesant pour droit d'entrée, sortie, & Toulieux, à charge de declarer le genre, & espece, poid & valeur, pour de suite estre levé ledit droit, & les Ballots, Caisses, Fardeaux &c. fisselez, & plombez par les Officiers y establiz, qui depescheront gratuitement les acquits à caution chargez de rapporter certificat de leur sortie, sans que directement ou

indirectement on en puisse mesuser au prejudice du droit de Sa Majesté, à peine de confiscation de toutes les especes, & des Batteaux, Chariots, Charettes, Chevaux, & ce qui en depend.

Mais à l'égard des manufactures de Poil, Saye & Sayette, & Laine, & les meslées avecq Soye Fil ou Cotton, qu'on voudrat faire entrer pour passer par terre par forme de transit vers l'Allemagne, Italie, & Pays neutraux, serat payé le droit d'entrée arbitré par ledit Tarif du 18. de Juillet 1670. & le quart seulement de celuy de sortie fixé par ladite Liste du 6. de Juillet 1669. à charge & condition que les conduites & voictures ne pourront entrer par d'autres Comptoirs ou Bureaux, que ceux establiz es Villes de Gand ou par Enghien sur Bruxelles.

Et seront tenuz les Marchands, Conducteurs, Batteliers, Voicturiers, leurs Facteurs, ou Commis, aussi-tost leur abord ou arrivée, d'exhiber aux Officiers de l'un desdits Comptoirs, les cedules de conduite, ou lettres originelles de voicture contenans les marques, & denombrements des Ballots, Caisses, Fardeaux, Pacquets, ou Tonneaux, & la qualité, quantité, poid, ou valeur desdites manufactures, & de suite declarer, vers quels Estats ou Pays ils les veuillent conduire, pour après y avoir acquitté le droit d'entrée, estre lesdits Ballots, Caisses, Fardeaux &c. fillez, & plombez, & depeché gratuitement par lesdits Officiers, les acquits ou passavants necessaires avec l'imitation du temps de la validité d'iceux à presfiger, selon la distance des lieux de leur sortie, designation des routes, expression du jour de leur depart, & lieu de leur adresse & destination.

Et pour plus grande seurété desdits transits, debvront les Marchands, Batteliers ou Voicturiers munir ou faire accompagner toutes les voictures & conduites, desdits acquits ou passavants, pour les faire viser, & confronter par les Officiers des Comptoirs & Bureaux, Commis & Gardes particuliers establiz sur les routes & passages marquez par lesdits passavants, lesquels seront depeschez gratuitement, & sans retardement.

Et permet en outre Sa dite Excellence, que toutes les manufactures de Laine, Sayette, Poil, & Cotton, comme aussi les Toiles, Toillettes, Rubans & Filets loyent apportez au Pays de l'obeissance de Sa Majesté pour y estre apprestez, foulez, teints, ou blanchiz, sans en payer aucun droit d'entrée, & après reconduits exempts de celuy de sortie, à charge & condition, qu'on sera tenu de delivrer aux Officiers du Comptoir de leur entrée, une declaration pertinente & individuelle de la quantité des especes,

peces , aulnage , & valeur ou poid , pour en estre tenuë la note , & par lesdits Officiers depeschez les passavants à caution chargez de rapporter à leur retour (qui se devrat faire endeans le terme y prefigé , & par les mesmes Comptoirs) une affirmation sous serment de ceux , qui en auront fait les apprestz , teintures , & blanchissages ; que ce sont les mesmes pieces , & quantité des especes , qui leur ont esté envoyées à cët effet , & de remettre conjointement és mains des Officiers , le passavant levé à l'entrée pour la descharge des cautions , qui auront esté mises , à peine de payer le double des droits statuez par ledit Tarif du 18. de Juillet 1670.

Pour lesquels devoirs de notice , depesche des passavants à caution à l'entrée , confrontation des affirmations au retour , & descharge des cautions , sera payé seulement ausdits Officiers , deux liards de chaque piece des manufactures indistinctement , & un sol du cent pesant des rubans ou filets.

Et à l'esgard de toutes les autres marchandises , manufactures , & denrées non comprises au present estat , Son Excellence ordonne , que les droits soyent levez au pied , & en conformité du Tarif du 18. de Juillet 1670. & Liste du 6. du mesme mois 1669. fait à Bruxelles le 2. de Decembre 1671. Estoit paraphé , *D'E. v.* Signé , EL CONDE DE MONTEREY , & plus bas , *P. F. D'Ennetieres ; I. Cockaerts , Le Comte de St. Pierre , & D.G.M. de Villegas.*

